

## Avis SPUR sur dossier d'autorisation environnementale

<b>NATURE DU PROJET</b>	<b>RECONFIGURATION DE LA STEP DU CHENE A APT</b>
<b>COMMUNE CONCERNÉE</b>	<b>APT</b>
<b>RÉFÉRENCE PROJET</b>	<b>AEU_84_2018_5_RECONFIGURATION DE LA STEP DU CHENE A APT 84-2017-00381</b>
<b>DATE SAISIE SEEF</b>	<b>16/01/18</b>
<b>DATE DE RÉPONSE SPUR</b>	<b>28/02/18</b>

### 1- Planification

POS caduc depuis le 27/03/2017. Commune régie depuis par le RNU. Le PLU, en cours d'élaboration, prend en compte le projet de reconfiguration de la Step du Chêne à travers l'inscription d'un emplacement réservé (ER 3). Toutefois, pour éviter toute fragilité juridique en cas de recours d'un tiers au moment de l'autorisation de construire, il serait préférable que la commune délimite un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans son projet de PLU. Interrogation toutefois sur la population à raccorder à l'horizon 2045 (page 162) : TCAM de 0,9 % appliqué à la population sédentaire de 2013 (17114) donne 22797 hab (et non 21717). Résultat que l'on retrouve en page 32 avec les + 6230 « touristes » soit au total un peu plus de 29000 habitants.

### 2- Droit du sol

Projet de reconfiguration de la station d'épuration du Chêne à Apt, sur les parcelles cadastrées CN 18, 231, 232.

La commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme

- Le projet est situé hors des parties urbanisées où les nouvelles constructions sont interdites. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, "peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune...les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes."

Le projet entre donc dans le cadre de cette exception.

### 3- Gestion des risques naturels

Le BE propose sa « propre » études hydrauliques sans consultation de nos services. L'étude d'aléa du projet de PPRi classe la parcelle en aléa faible du PPRi non approuvé Calavon/Coulon. L'urbanisation est actuellement régit par un « Porter à connaissance » PAC

Aucune remarque sur l'aléa de la part de la commune d'Apt qui n'a pas évoqué le projet lors de l'association.

La parcelle est donc bien concernée par un aléa faible et non résiduel comme l'affirme le dossier en page 208.

Le projet devra respecter les prescriptions correspondantes à l'aléa faible à savoir : .

- une rehausse des équipements sensibles à l'eau au-dessus de la côte de référence cad à + 70 cm par rapport au TN et la garantie de la continuité de fonctionnement de la STEP en cas de crue.

- Les remblaiements sont interdits, sauf ceux nécessaires au projet autorisé dans la stricte limite de leur emprise bâtie et de leurs rampes d'accès

- Seules les clôtures en simple grillage transparent à l'écoulement des eaux sont autorisées, avec la possibilité d'un mur bahut muni d'orifices de décharge

**Ces prescriptions devront être reprises dans l'AP d'autorisation.**

A noter cependant que les constructions nouvelles sont interdites en zones non urbanisées concernées par un aléa inondation. Une exception cependant pour les stations d'épuration.

En cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence. La station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.